



**Entente  
entre**

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES  
*ci-après le Centre de services scolaire*

**et**

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-  
SEIGNEURIES (FPSS-CSQ)  
*ci-après le Syndicat*

**Semaine de travail et heures supplémentaires**

- CONSIDÉRANT** l'augmentation ponctuelle des besoins de ressources pour l'année scolaire 2025-2026;
- CONSIDÉRANT** les difficultés de recrutement de personnel pour plusieurs corps d'emploi au sein du personnel de soutien;
- CONSIDÉRANT** l'article 8-2.00 portant sur la semaine et heures de travail;
- CONSIDÉRANT** l'article 8-3.00 portant sur les heures supplémentaires;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. La présente entente entre en vigueur le 5 août 2025 à la suite de son renouvellement;
3. Tout ajout d'heures, surcroit de travail temporaire ou remplacement **sporadique** est offert par ordre d'ancienneté sur une base volontaire, à taux simple, jusqu'à un maximum de 40 heures pour une semaine de travail pour le secteur direct à l'élève ainsi que le secteur général;

4. Les séquences d'octroi des ajouts d'heures prévues pour les postes en services de garde (clause 7-1.29) et en adaptation scolaire (clause 7-1.32) s'appliquent, jusqu'à concurrence de 40 heures pour une semaine de travail;
5. Les séquences d'octroi des surcroits de travail prévues aux clauses 7-1.22 et 7-1.25 s'appliquent, jusqu'à concurrence de 40 heures pour une semaine de travail;
6. Cette entente ne se substitue pas à l'application de l'article 8-3.00 portant sur les heures supplémentaires dans le cas où un travail doit être expressément réalisé par un employé en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire. À ce moment, l'article 8-3.00 relative au temps supplémentaire ainsi que la séquence d'octroi des heures supplémentaires prévues s'applique;
7. La présente entente est reconduite automatiquement, sauf avis contraire de l'une des parties;
8. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC CE 22<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025.

**POUR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
PREMIÈRES-SEIGNEURIES**

  
Représentant du Centre de services scolaire

  
Représentant du Centre de services scolaire

**POUR LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN  
DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES (FPSS-CSQ)**

  
Représentant du Syndicat

  
Représentant du Syndicat